

should be able to certify that a case should go forward to the Court of Appeal.

#### F. Removal of Protections for Refugees

The Committee notes with some concern the removal of certain protections for refugees in two provisions of the bill. These provisions relate to eligibility and *non-refoulement*. Currently, before a person can be found ineligible to make a claim to refugee status on grounds of criminality, the Minister must certify that the person constitutes a danger to the public in Canada. Before a person can be excluded on grounds relating to espionage, subversion or future acts of violence, the Minister must be of the opinion that it would be contrary to the public interest to have the claim determined in Canada. Similarly, before recognized Convention refugees may be removed to a country where they fear persecution, the Minister must make a finding of danger to either the public in Canada or the security of Canada. All of those safeguards would be removed by Bill C-86.

The existing provisions recognize that not all activities that come within the prohibited grounds may be serious enough to justify exclusion from the procedure, or deportation from the country, where the consequences could put at risk the person's life, security or liberty. They require the Minister to balance Canada's interest against the potential consequences to

la décision, soit un juge de la Cour d'appel puisse, sur demande, certifier qu'une affaire est susceptible d'être portée devant la Cour d'appel.

#### F. Retrait des garanties de protection des réfugiés

Le Comité s'inquiète du retrait de certaines garanties de protection des réfugiés dans deux dispositions du projet de loi, celles relatives à la recevabilité et au non-refoulement. Pour l'instant, pour qu'une demande du statut de réfugié puisse être déclarée non recevable pour des motifs d'ordre criminel, le Ministre doit attester que l'auteur de la demande présente un danger pour les Canadiens. Avant qu'une personne puisse être exclue pour des motifs liés à des activités subversives ou à de futurs actes de violence, le Ministre doit estimer qu'il est contraire à l'intérêt public de recevoir la revendication au Canada. Par ailleurs, avant de renvoyer vers un pays où elles craignent d'être persécutées des personnes qui ont été reconnues réfugiées au sens de la Convention, le Ministre doit établir que leur admission présenterait un danger soit pour les Canadiens, soit pour la sécurité du pays. Toutes ces garanties de protection sont annulées par le projet de loi C-86.

Les dispositions actuelles prennent en considération le fait que les activités constituant des motifs d'interdiction ne sont pas toutes assez sérieuses pour justifier l'exclusion de la procédure ou l'expulsion, qui pourrait mettre la vie, la sécurité ou la liberté de l'intéressé en danger. Elles exigent du Ministre qu'avant de prendre une décision aussi grave, il ou